Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 novembre 2012

Projet de loi sur les traducteurs-jurés (LTJ) (I 2 46)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Principe et conditions

Art. 1 Principe

- ¹ L'activité de traducteur-juré consiste à traduire par écrit, avec exactitude et intégrité, principalement à partir d'une autre langue vers le français, ou subsidiairement du français vers une autre langue, tout document dont la traduction nécessite une certification officielle
- ² Pour être autorisées à porter le titre et à exercer l'activité de traducteur-juré dans le canton, les personnes remplissant les conditions légales et réglementaires doivent être assermentées par le Conseil d'Etat.
- ³ L'assermentation n'est pas accordée pour le seul exercice de la traduction du français vers une ou plusieurs autres langues.

Art. 2 Conditions

- ¹ Selon le principe défini à l'article 1, l'assermentation en qualité de traducteur-juré peut être sollicitée par toute personne remplissant les conditions suivantes :
 - a) être titulaire d'un diplôme universitaire au niveau maîtrise ou licence délivré par un organisme étatique :
 - 1° en matière de traduction et justifier, postérieurement à son obtention, d'une pratique de la traduction, essentiellement dans le domaine juridique, exercée à titre d'activité professionnelle régulière pendant 3 ans, compris dans un délai de 5 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation,

PL 11057 2/18

2° dans une autre branche et justifier, postérieurement à son obtention, d'une pratique de la traduction, essentiellement dans le domaine juridique, exercée à titre d'activité professionnelle régulière pendant 5 ans, compris dans un délai de 7 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation;

- b) s'agissant de la nationalité ou du permis, être :
 - 1° de nationalité suisse ou,
 - 2° ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange titulaire d'un titre de séjour ou d'une autorisation frontalière valable l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante ou,
 - 3° ressortissant d'un Etat tiers titulaire d'une autorisation de séjour (permis B) l'autorisant à exercer une activité lucrative indépendante ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou pouvant se prévaloir des dispositions de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999;
- c) avoir un domicile privé ou professionnel dans le canton de Genève;
- d) vivre ou avoir vécu à Genève ou dans la région pendant 3 ans, compris dans un délai de 5 ans précédant immédiatement la demande d'assermentation:
- e) offrir par ses antécédents et son comportement toute garantie d'honorabilité et de solvabilité:
- f) ne pas être au bénéfice d'un contrat de travail ou de tout autre rapport contractuel impliquant un lien de subordination, pour une part importante de son activité professionnelle, auprès d'une organisation internationale ou auprès d'une représentation diplomatique étrangère.
- ² Les conditions énoncées à l'alinéa 1 doivent être maintenues pendant toute la période durant laquelle le traducteur-juré est autorisé à exercer cette activité et à en porter le titre.

Chapitre II Autorités compétentes et procédure

Art. 3 Autorité compétente

Le Conseil d'Etat détermine par règlement l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente loi.

³ L'assermentation peut être sollicitée pour 4 langues au maximum.

Art. 4 Commission d'examen des traducteurs-jurés

¹ Une commission d'examen des traducteurs-jurés est nommée par le Conseil d'Etat.

- ² La commission est chargée d'examiner le niveau des compétences en traduction des candidats et de formuler un préavis au Conseil d'Etat. Elle peut également donner un préavis sur toute question que l'autorité compétente lui soumet en lien avec l'activité de traducteur-juré.
- ³ La commission peut mandater des experts pour assurer la préparation et la correction des examens.
- ⁴ La commission est soumise à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 5 Procédure

Le Conseil d'Etat fixe par règlement la procédure d'admission comme traducteur-juré, c'est-à-dire les documents requis, les modalités de l'instruction de la requête, de l'examen d'aptitude et de l'assermentation.

Chapitre III Statut des traducteurs-jurés

Art. 6 Sceau

- ¹ Les traducteurs-jurés reçoivent, après leur assermentation, un sceau comportant leur nom, prénom, qualité, ainsi que les armoiries du canton.
- ² Ils sont tenus de restituer d'office ce sceau à l'autorité compétente, si leur autorisation est suspendue ou prend fin.

Art. 7 Obligations et responsabilités

- ¹ Les traducteurs-jurés ne peuvent apposer leur sceau que sur les traductions réalisées dans les combinaisons linguistiques pour lesquelles ils ont été assermentés.
- ² Ils sont tenus de procéder en priorité aux traductions qui leur sont demandées par les services de l'Etat.
- ³ Ils sont également tenus d'effectuer en priorité les traductions, ainsi que les révisions de traductions réalisées par des tiers, qui leur sont demandées par les particuliers lorsqu'elles nécessitent une certification officielle.
- ⁴ Les traductions de documents officiels ne peuvent être effectuées qu'à partir de pièces originales ou de copies certifiées conformes par un officier public suisse.

PL 11057 4/18

⁵ Les traducteurs-jurés ont l'obligation de rendre des textes d'une présentation impeccable sur support papier, dactylographiés ou informatisés. Sur chaque page de traduction, le traducteur-juré doit apposer son sceau et son paraphe. La dernière page doit comporter son sceau ainsi que sa signature complète et originale.

- ⁶ Ils sont personnellement et exclusivement responsables des travaux sur lesquels ils apposent leur sceau.
- ⁷ Il est fait interdiction aux traducteurs-jurés d'effectuer des traductions en relation avec leurs propres affaires professionnelles ou personnelles, ou encore avec les affaires professionnelles ou personnelles de leur éventuel employeur.
- ⁸ Les traducteurs-jurés sont tenus de garder le secret sur les traductions qu'ils effectuent.
- ⁹ Ils ont l'obligation d'aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de toute modification de leur statut professionnel.
- ¹⁰ L'activité de traducteur-juré est compatible avec celle d'interprète.

Art. 8 Tarif

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe par règlement le tarif des traductions.
- ² Le tarif peut être différent selon les langues.

Art. 9 Validité et renouvellement de l'autorisation

- ¹ Tous les 5 ans, à compter de l'assermentation ou du dernier renouvellement de l'autorisation, l'autorité compétente vérifie que le traducteur-juré remplit toujours les conditions nécessaires à exercer cette activité et à en porter le titre.
- ² L'autorité compétente contrôle notamment le domicile du traducteur-juré, son statut professionnel et s'il a une pratique régulière de la traduction dans les combinaisons linguistiques pour lesquelles il a été assermenté.
- ³ La confirmation de l'autorisation pour une nouvelle période de 5 ans a lieu par décision de l'autorité compétente.
- ⁴ L'autorité compétente perçoit un émolument, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par règlement.

Chapitre IV Sanctions et voies de droit

Art. 10 Mesures et sanctions

¹ Si le traducteur-juré n'est plus en mesure d'assumer son autorisation, ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires ou si son autorisation ne

peut être renouvelée, le Conseil d'Etat soit suspend l'autorisation de l'intéressé, soit le raye du tableau des traducteurs-jurés.

- ² En cas de plainte fondée notamment au sujet de la qualité des traductions ou de délais exagérés, l'autorité compétente prend toutes mesures utiles à l'encontre du traducteur-juré. Elle peut en particulier proposer au Conseil d'Etat la suspension de son autorisation.
- ³ Dans les cas graves ou lors de plusieurs plaintes fondées, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de l'autorité compétente, rayer l'intéressé du tableau des traducteurs-jurés.
- ⁴ Les litiges entre les traducteurs-jurés d'une part et leurs clients d'autre part relèvent des tribunaux civils ordinaires.

Art. 11 Recours

Le recours à la chambre administrative de la Cour de justice est régi par l'article 132 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 13 Dispositions transitoires

L'article 2, alinéa 1, lettres a, b et d, ne s'applique pas aux traducteurs-jurés assermentés avant le 13 juillet 2000 et ne remplissant pas, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres a, b et d. Ils sont soumis aux exigences de la loi pour les demandes d'assermentation pour une ou des combinaisons linguistiques complémentaires déposées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11057 6/18

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à donner une base légale formelle aux règles fondamentales concernant la fonction officielle de traducteur-juré assermenté par le Conseil d'Etat.

Après un rappel historique de la fonction de traducteur-juré (I.), de la procédure conduisant à l'assermentation (II.) et quelques statistiques (III.), ainsi qu'un résumé de la jurisprudence récente (IV.), le présent exposé des motifs commentera les différents articles du projet de loi (V.).

I. Historique

Les traducteurs-jurés sont des traducteurs assermentés par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève qui ont pour tâche d'effectuer des traductions nécessitant une certification officielle d'une autre langue vers le français et du français vers une autre langue.

Les services des traducteurs-jurés sont en priorité destinés aux services de l'Etat. Ils peuvent cependant également être sollicités par toute personne privée ou morale nécessitant une traduction officielle (art. 11, al. 2 et 3 RTJ¹).

Historiquement, le traducteur officiel de l'Etat, fonctionnaire rattaché à la chancellerie d'Etat, choisissait lui-même les traducteurs privés auxquels il recourait, sous sa propre responsabilité, pour les traductions officielles dans les langues ne figurant pas dans son cahier des charges².

A la fin des années 1950, la charge du traducteur officiel a pris une telle ampleur qu'il n'était pratiquement plus possible de concevoir qu'elle puisse encore être assumée par une seule et unique personne. Aucune régression des demandes de traductions n'était en outre en vue compte tenu du développement constant des relations internationales du canton et de la ville

Règlement relatif aux traducteurs-jurés, du 6 décembre 2004 (RTJ; I 2 46.03).

Extraits de la loi concernant le traitement des fonctionnaires ou employés nommés par le Conseil d'Etat et instituant en leur faveur une caisse de retraite, du 9 décembre 1893 (ROLG 1893 p. 604, voir tableau des traitements des fonctionnaires p. 612); voir cahier des charges du traducteur officiel, approuvé par le Conseil d'Etat le 9 octobre 1926.

de Genève. De plus, il convenait de prendre en considération les grandes difficultés rencontrées par le traducteur officiel pour trouver des collaborateurs capables et disposant du temps suffisant pour lui prêter leur secours.

Dès 1960, le Conseil d'Etat a ainsi publié sous la forme d'un règlement relatif aux traducteurs-jurés la procédure à suivre pour les traducteurs privés souhaitant accéder à la fonction de traducteur-juré³.

Le traducteur officiel de l'Etat demeurait cependant l'interlocuteur principal de l'Etat. Il continuait à sélectionner les candidats et déléguait aux traducteurs-jurés assermentés par le Conseil d'Etat les traductions officielles dans les langues qu'il ne maîtrisait pas.

Le dernier traducteur officiel a pris sa retraite en 1993 et le poste n'a plus été repourvu depuis 1994.

Le service des traducteurs-jurés a été maintenu. Les conditions d'accès à cette fonction ont toutefois été renforcées, en particulier avec la mise en place d'un examen permettant de vérifier les connaissances linguistiques des candidats

La chancellerie d'Etat est demeurée chargée de la procédure d'assermentation des personnes désirant acquérir le titre et exercer l'activité de traducteur-juré.

II. La procédure actuelle d'assermentation des traducteurs-jurés

Actuellement, la procédure est réglée dans le règlement relatif aux traducteurs-iurés, du 6 décembre 2004, qui prévoit en résumé ce qui suit :

- les candidats doivent préalablement remplir un certain nombre de qualifications définies à l'article 2 RTJ et produire les documents requis par l'article 3 RTJ, afin de pouvoir présenter leur requête en vue de se présenter aux examens d'aptitude de la commission d'examen des traducteurs-jurés;
- le dossier de candidature, instruit par la chancellerie d'Etat, doit obtenir un préavis favorable du département de la sécurité (art. 4, al. 1 et 2, RTJ) avant de pouvoir être soumis à la commission d'examen des traducteursjurés laquelle vérifiera l'admissibilité du candidat à l'examen d'aptitude (art. 4, al. 3, RTJ);

Règlement relatif aux traducteurs-jurés, du 13 décembre 1960, (ROLG 1960 p. 463); règlement relatif aux traducteurs-jurés, du 3 mars 1970, (ROLG 1970 p. 48).

PL 11057 8/18

- si la commission estime que les conditions d'admission sont remplies, le candidat est alors invité à se présenter à l'examen d'aptitude. Les modalités de l'examen sont définies par la commission dans un règlement interne adopté par celle-ci et porté à la connaissance du candidat lors de la convocation à l'examen (art. 5, al. 2, RTJ);

- à l'issue de la procédure d'examen, la commission émet un préavis à l'intention de la chancellerie d'Etat (art. 5, al. 3, RTJ). Ensuite, la chancellerie d'Etat soumet la candidature de l'intéressé au Conseil d'Etat (art. 7, al. 1, RTJ). La réussite de l'examen ne donne aucun droit à obtenir l'assermentation sollicitée;
- le Conseil d'Etat statue souverainement sur la requête d'assermentation, notamment en fonction des besoins (art. 7, al. 2, RTJ).

Une fois assermentés, les traducteurs-jurés sont autorisés à utiliser un sceau comportant leur nom, prénom, qualité, ainsi que les armoiries du canton. Celui-ci ne peut être apposé que sur les traductions officielles pour lesquelles l'assermentation a été donnée (art. 9 RTJ).

Par son assermentation, le Conseil d'Etat garantit ainsi à tout service de l'Etat et à toute personne privée ou morale recourant aux services d'un traducteur-juré que celui-ci a les compétences professionnelles requises pour effectuer des traductions officielles dans les langues pour lesquelles l'assermentation a été octrovée.

La chancellerie d'Etat vérifie en outre tous les 5 ans si le traducteur-juré remplit toujours les conditions nécessaires à l'exercice de cette fonction. Dans l'affirmative, elle procède au renouvellement de l'autorisation (art. 13, al. 1, RTJ).

III. Chiffres

La chancellerie d'Etat publie en principe mensuellement dans la Feuille d'avis officielle un tableau comportant les coordonnées professionnelles des différents traducteurs-jurés en activité avec mention des langues pratiquées.

Depuis l'an 2000, la chancellerie d'Etat a mis en ligne sur le site internet de l'Etat la liste des traducteurs-jurés en offrant la possibilité à tout un chacun de rechercher un traducteur par nom ou par langue désirée.

En 2011, le canton disposait de 76 traducteurs-jurés pour 30 langues. A titre indicatif, en l'an 2000, le service gérait 85 traducteurs assermentés couvrant 39 langues.

IV. La jurisprudence récente

1. La procédure cantonale

En juillet 2010, un candidat traducteur-juré, bien que n'étant pas titulaire d'un diplôme universitaire (requis par le règlement), s'est adressé au Conseil d'Etat pour passer les examens nécessaires.

Par arrêté du 20 avril 2011, après instruction du dossier, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable la demande du candidat concerné, car il ne remplissait pas les conditions permettant son assermentation.

Un recours a été déposé auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision.

Par arrêt du 1^{er} novembre 2011⁴, la chambre administrative de la Cour de justice a partiellement admis ce recours, dans la mesure de sa recevabilité. Elle a annulé l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 avril 2011, car fondé sur un règlement dépourvu de base légale.

La chambre administrative de la Cour de justice a considéré que la conclusion du candidat tendant à la recevabilité de la demande d'assermentation était ainsi sans objet⁵.

2. La procédure devant le Tribunal fédéral

Vu l'importance du sujet, le Conseil d'Etat a alors saisi le Tribunal fédéral d'un recours en matière de droit public.

Par arrêt du 3 mai 2012⁶, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours du Conseil d'Etat.

Le Tribunal fédéral a examiné attentivement l'activité de traducteur-juré à Genève. Il a considéré que :

« 4.3 [...] le traducteur-juré entre de son plein gré dans une relation de droit public avec l'Etat. Cette relation comporte des privilèges, en particulier le droit de traduire, dans les langues autorisées, les documents nécessitant une certification officielle, la prérogative de figurer sur le tableau des traducteurs-jurés publié dans la Feuille d'avis officielle et de pouvoir conférer une valeur probante aux textes traduits en y apposant le sceau officiel du canton (cf. art. 9 et 10 RTJ/GE); simultanément, ladite relation impose des obligations strictes aux traducteurs-jurés, notamment la tarification de leurs

⁴ ATA/682/2011 du 1^{er} novembre 2011 dans la cause A/1529/2011-PROF.

ATA/682/2011 du 1^{er} novembre 2011, consid. 7.

⁶ ATF 138 I 196.

PL 11057 10/18

prestations (art. 12 RTJ/GE), le devoir de procéder en priorité aux traductions qui leur sont demandées par les services de l'Etat et par les particuliers nécessitant une certification officielle (art. 11 al. 2 et 3 RTJ/GE), ou encore des contrôles de qualité et du respect des conditions de la part de l'Etat, tels qu'accompagnés d'un régime de sanctions (art. 15 RTJ/GE).

Il découle du statut réglementaire de traducteur-juré que ce dernier se voit conférer une parcelle limitée de la puissance publique qui le place dans un rapport de droit public spécial vis-à-vis du canton de Genève [réf.]. Le traducteur-juré est en effet appelé à traduire des documents requérant une certification officielle non seulement pour l'administration, mais aussi pour des particuliers (art. 11 al. 2 et 3 RTJ/GE); ces derniers doivent pouvoir placer une confiance accrue en ses traductions, dont il pourra être fait usage dans le cadre de procédures ou transactions. Muni du sigle de l'Etat, le traducteur-juré atteste ainsi d'une traduction fidèle et de qualité de documents officiels et/ou probants. Si le traducteur-juré ne détient pas le monopole des traductions officielles, le sceau officiel de la République et canton de Genève apposé sur les certifications n'en signale pas moins aux particuliers qu'une présomption de conformité est attachée à ses travaux, dans le sens où l'Etat leur reconnaît une force probante accrue. En cela, la fonction du traducteur-juré, qui ne se limite pas à traduire des documents soumis par les services de l'Etat, dépasse le cadre d'une fonction administrative interne [...] et présente, dans le canton de Genève, certaines analogies avec le ministère d'un notaire indépendant [réf.].

[...]

4.4.3 [...] Etant investi d'une parcelle de puissance publique et accomplissant dans cette fonction une tâche étatique, le traducteur-juré n'en demeure pas moins, depuis l'abolition de la fonction de traducteur officiel à Genève, indépendant de l'administration [réf.]. [...].

Il s'ensuit que le traducteur privé exerçant la fonction de traducteur-juré se voit, en sa qualité de particulier extérieur à l'administration, confier une tâche de cette dernière [réf.], de sorte que la réglementation relative à l'exercice de la fonction de traducteur-juré par des traducteurs privés doit reposer sur une base légale émanant du législateur cantonal. Dans de telles circonstances, le point de savoir si l'exigence d'une base légale formelle pourrait aussi, comme retenu par la cour cantonale, découler de la liberté

économique des traducteurs, à supposer que le traducteur-juré puisse se prévaloir d'une telle liberté, n'a pas à être tranché. [...] ».

Il découle de ce qui précède que le Tribunal fédéral considère que les règles relatives à la fonction de traducteur-juré par des traducteurs privés doivent reposer « sur une base légale émanant du législateur cantonal »⁷.

Le Tribunal fédéral précise encore que « le constat d'illégalité du RTJ/GE a pour conséquence pratique de rendre inopérant ce règlement, plus précisément de rendre inopposable l'exigence réglementaire portant sur la présentation d'un diplôme universitaire en vue d'accéder à la fonction de traducteur-juré; en effet, toute décision qui se fonderait sur le RTJ/GE serait d'emblée viciée et donc annulable ».

3. Conséquences concrètes

L'arrêt du Tribunal fédéral a pour conséquence que les règles principales relatives à l'exercice de la fonction de traducteur-juré doivent être prévues par une loi votée par le Grand Conseil. Tel est le but de ce projet de loi.

Le projet comporte un certain nombre de délégations législatives, qui permettent au Conseil d'Etat d'adopter des normes primaires dans les domaines visés. Au surplus, le Conseil d'Etat reste évidemment compétent pour adopter des normes d'exécution.

Concrètement, depuis l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, la chancellerie d'Etat a renoncé à examiner les (nouvelles) demandes d'assermentation de traducteurs-jurés.

Un avant-projet de loi a été soumis à consultation auprès des milieux intéressés.

V. Commentaire article par article

Le présent projet de loi s'inspire très largement du règlement actuel. La plupart des dispositions ont été reprises sans changement majeur; la rédaction d'une loi entièrement nouvelle a cependant été mise à profit pour clarifier quelques incertitudes et adapter certaines dispositions. Il y sera revenu ci-dessous.

⁷ Arrêt 138 I 196, 202, consid. 4.4.3.

PL 11057 12/18

Chapitre I Principe et conditions (art. 1 et 2)

Le chapitre I définit le traducteur-juré (art. 1) et fixe les conditions nécessaires pour être admis à l'assermentation (art. 2).

Art. 1 Principe

L'article 1 reprend les articles 1 et 3 du règlement. Il pose le principe de base de la loi, à savoir que l'activité de traducteur-juré consiste à traduire, par écrit, principalement d'une autre langue vers le français, tout document nécessitant une certification officielle.

L'alinéa 1 insiste donc sur les caractéristiques principales :

- la traduction s'effectue par écrit (l'activité ne vise donc pas les interprètes);
- la traduction s'effectue en priorité vers le français;
- la traduction s'effectue avec exactitude et intégrité;
- la traduction vise des documents dont la traduction nécessite une certification officielle

L'alinéa 2 relatif à l'assermentation par le Conseil d'Etat n'impose pas une assermentation devant le Conseil d'Etat *in corpore*. C'est cependant le Conseil d'Etat, en séance, qui statue définitivement (évidemment sous réserve de recours) sur l'admission comme traducteur-juré. La cérémonie de prestation de serment peut s'effectuer devant un seul ou plusieurs magistrats.

Art. 2 Conditions

L'article 2, qui s'inspire très largement de l'article 2 RTJ, fixe les 6 conditions préalables permettant d'entamer la procédure :

- une condition de diplôme universitaire (lettre a): il est expressément précisé que ce diplôme (au minimum un master ou une licence) doit être délivré par un organisme étatique. Le niveau de certaines « universités privées » est en effet difficile à évaluer. La lettre a reprend les lettres a et b de l'article 2, alinéa 1 RTJ; pour les candidats non titulaires d'un diplôme de traduction, il est renoncé à fixer les domaines universitaires concernés (actuellement droit, économie, sciences politiques ou lettres), car le mot « notamment » permettait déjà d'y déroger;
- une condition de nationalité, respectivement de permis (lettre b): les ressortissants suisses sont admis sans restriction. En application des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, et notamment de

l'accord sur la libre circulation des personnes⁸, les ressortissants de l'Union européenne et – par parallélisme – ceux de pays de l'AELE sont admis dès qu'ils sont autorisés à exercer une activité lucrative indépendante; vu l'importance de la fonction de traducteur-juré et la parcelle de puissance publique qui lui est déléguée, il ne saurait être admis qu'un touriste en vacances puisse effectuer des traductions certifiées. Pour les ressortissants extra-européens, la loi exige une autorisation de séjour (B) et l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante ou une autorisation d'établissement (C); les personnes pouvant se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes sont aussi admises. A nouveau, les conditions exigent une certaine stabilité quant à la durée du séjour et une autorisation de travailler:

- une condition de domicile (lettre c): le projet de loi élargit la notion de domicile par rapport au règlement. En effet, il est prévu que le domicile privé ou professionnel soit dans le canton de Genève. Comme mentionné, la fonction de traducteur-juré nécessite une présence physique à Genève; en effet, le traducteur-juré doit être facilement atteignable (non seulement pour traduire, mais aussi pour contacter et être contacté par les autorités). Il n'est cependant pas nécessaire que tout traducteur ait simultanément un domicile privé et un domicile professionnel à Genève: l'un des deux domiciles doit cependant être à Genève;
- une condition de connaissance des institutions locales (lettre d): dans le prolongement de la lettre c, il est prévu qu'il faut avoir vécu dans la région genevoise (ce qui inclut le canton de Vaud et la France voisine) pendant une certaine durée. La région est volontairement un concept flou, car destiné à évoluer et sujet à interprétation;
- une condition d'honorabilité (lettre e), inchangée;
 - une certaine condition d'indépendance (lettre f). L'interdiction du lien de subordination a été allégée, notamment en supprimant l'interdiction de lien avec une administration publique locale ou nationale : en effet, si un traducteur-juré effectue beaucoup de traductions pour l'administration, un lien de dépendance peut se créer. Pour éviter des conflits de loyauté, l'interdiction est cependant maintenue s'agissant des organisations internationales et des représentations diplomatiques.

Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; 0.142.112.681).

PL 11057 14/18

Chapitre II Autorités compétentes et procédure (art. 3 à 5)

Les règles en matière de compétence et la procédure concrète conduisant à l'assermentation sont typiquement des règles que le Conseil d'Etat doit définir.

Pour éviter tout problème de niveau normatif, plusieurs délégations législatives permettent au Conseil d'Etat de fixer les dispositions nécessaires.

Le Conseil d'Etat obtient ainsi la compétence de déterminer l'autorité ou les autorités compétentes (art. 3) et la procédure conduisant à l'assermentation (art. 5).

Le principe d'une commission d'examen des traducteurs-jurés est fixé dans la loi (art. 4). Les membres de cette commission ne connaissant pas toutes les langues (actuellement une trentaine), il est nécessaire de mandater des experts externes pour certains examens : ce principe figure clairement dans la loi (art. 4, al. 3).

La commission est chargée de contrôler les compétences en traduction des candidats (bien davantage que leurs compétences linguistiques).

Chapitre III Statut des traducteurs-jurés (art. 6 à 9)

Art. 6 Sceau

Le sceau du traducteur-juré est la preuve, vis-à-vis de l'extérieur, de ses pouvoirs officiels.

Art. 7 Obligations et responsabilités

Les obligations et responsabilités des traducteurs-jurés représentent un aspect très important des règles relatives à leur activité. A la forme, il est donc essentiel de les définir dans la loi.

Sur le fond, les obligations sont inchangées par rapport à l'article 11 RTJ, qui est repris presque tel quel (modifications de style aux alinéas 5, 6, 7 et 9). Les traducteurs-jurés sont responsables des travaux sur lesquels ils apposent leur sceau.

Art. 8 Tarif

L'article 8 consacre une délégation législative au Conseil d'Etat pour fixer le tarif des traductions (al. 1). Parmi les modalités, il est prévu – comme actuellement – que le tarif peut être différent selon les langues (al. 2).

Art. 9 Validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exercer l'activité de traducteur-juré n'est pas éternelle; ainsi, la règlementation actuelle prévoit, tous les 5 ans, une vérification de la réalisation des conditions d'exercice (art. 13 RTJ).

Ce principe est maintenu dans la loi.

Chapitre IV Sanctions et voies de droit (art. 10 et 11)

Art. 10 Mesures et sanctions

Le domaine des sanctions fait partie des questions devant être régies par la loi formelle.

L'article 10 reprend, sous réserve d'adaptations stylistiques (notamment l'ajout de « conditions légales ou règlementaires »), le texte de l'article 15 RTL

Art. 11 Recours

Le système réglementaire actuel prévoit un double mécanisme de voies de droit : une réclamation préalable auprès de la chancellerie d'Etat (art. 16, al. 1 RTJ), puis un recours à la chambre administrative de la Cour de justice (art. 16, al. 2 RTJ).

Le projet prévoit une simplification du mécanisme, en renonçant à la réclamation préalable. Les décisions négatives de l'autorité compétente pourront ainsi directement faire l'objet d'un recours.

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires (art. 12 et 13)

Une disposition transitoire est nécessaire pour les traducteurs-jurés assermentés avant le 13 juillet 2000. En effet, jusqu'à cette date, un diplôme universitaire n'était pas nécessaire pour être admis comme traducteur-juré.

Dès lors que ces anciens traducteurs-jurés disposent, désormais, d'une longue expérience, il convient qu'ils puissent bénéficier des droits acquis en la matière et ne doivent pas être désormais contraints de commencer une formation universitaire.

Le droit transitoire ne vaut cependant que pour les situations créées avant l'entrée en vigueur de la loi pour les personnes assermentées avant le

PL 11057 16/18

13 juillet 2000. A l'inverse, même ces personnes ne disposent pas d'exceptions ou de dérogations pour de nouvelles demandes (par exemple des combinaisons linguistiques supplémentaires). De même, alors qu'un traducteur-juré assermenté avant le 13 juillet 2000 pouvait être domicilié, de manière privée et professionnelle, hors du canton, le projet de loi ne le permet plus; avec cette disposition transitoire, cela restera possible; à l'inverse, un traducteur-juré domicilié actuellement à Genève (quelle que soit la date de son assermentation) ne pourra pas quitter simultanément son domicile privé et professionnel genevois, tout en restant assermenté.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus

ANNEXE 1

Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur les traducteurs-jurés

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

	2012	2013	2014	2016	2016	2017	2018	Resultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0.	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
Dépenses générales [31]	0	0	0		0	0 `	0	0
Charges en materiel et venicule (mobilier founitures, matériel classique eVou spécifique, véhicule, entretien, etc.)		0		•	0	0	0	D
Charges de bâttment	0	0		0	0	0	0	a
(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergene, entretien, location, assurances, etc.)								
Charges financières [32+33]		0		0	0	0	0	a
Intérêts (report tableau)	0	0		0	0	0	0	0
Amortissements (report lableau)	0	0			0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	Ī	0	0	0	٥	0
Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	O
Provision (338) (préciser la nature)	0	0		_	0		0	Ó
Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0			0	0	0	Ü
(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	***************************************					***************************************		
100 mm				Section of the sectio		•	•	•
TOTAL des tevenus de tonchonnement manits	0	Ď.	•	0	n	n	o	2
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	-	0	0	0	0	0
(augmentation de revenus (impots, émoluments, taxes), subventions recues, dons ou legs)						٠		
Autres revenus [42]	0	0	•	0	0	0	o.	G
(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)								
Retour sur Investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTATINET DE FONCTIONNEMENT changes revenus return sur invasils samment	0	0	0	0	0	0	0	0
1								
Kemarques :								
,								
					/			
Loi de portée générale qui entérinne la pratique actuelle		* .						
Signature du responsable financier: BISSIOU (CILLA)	Ă							
	. 1			DEPA	RTEMENT DES FINA	ANCES - DIRECTIO	N GENERALE DES	DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

10. 21. 10.01.2 M

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÈTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi sur les traducteurs-jurés

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut - Recette d'investissement	Durše Taux	0 0		0	0				
investissement net		D	0	0	0	0	0		0
Aucun		0	o		0	0			0
Recettes		0	0	0	0	0	0		0
Aucun		0		0	0		0		,
Recettes		0	0	0	0	0			0
Aucun		0	0	0	0		0		0
Recettes		0	0	0	0	0	0		0
Aucun	-	0	0	0	0	0	0		0
Receites		0	0	0	0	0	0		0
		2042	2013	2014	2015	2018	2007	. 9040	1
		1		1		2	3	2	financières récurrentes
TOTAL des charges financières	ncières	0	0	0	0	0	0		. 0
Intérêts Amortissements	2,500%	0 0	00	00		0 0	00		0
	-						_	_	

Signature du rissponsable financier BUSTOU POUPO, CHA, BUD

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT